



ARRÊTÉ RELATIF AUX HORAIRES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la commune de QUÉBRIAC (Ille et Vilaine) ;

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de QUÉBRIAC sont modifiées à compter du 10 octobre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de QUÉBRIAC, les horaires d'éclairage public sont définis comme suit :

- ❖ **Secteurs A01, A04 et A05 :** l'éclairage public sera éteint de 22h00 à 6h30 du dimanche au jeudi inclus et de 23h00 à 6h30 le vendredi et le samedi.
- ❖ **Secteurs A02, A03 A06 et A07 :** l'éclairage public sera éteint de 22h00 à 6h30 tous les jours de la semaine.

Lors des événements festifs suivants : 24/12 et 31/12, l'éclairage sera maintenu toute la nuit.

Une coupure estivale sera programmée pour l'ensemble des secteurs du 25 mai jusqu'au 31 août.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion dans le bulletin municipal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 31 janvier 2022.

Article 6 : Madame le Maire de QUÉBRIAC est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à : - Monsieur le Préfet ; - Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergie d'Ille et Vilaine ; - Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie.

Fait à QUÉBRIAC, le 5 octobre 2022
Le Maire, Marie Madeleine GAMBLIN



Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de 2 mois à partir de la notification de la décision considérée.

Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.